

## Livres et Articles

---

Volume 1, numéro 4, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102749ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102749ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce compte rendu

(1933). Compte rendu de [Livres et Articles]. *Assurances*, 1(4), 2-3.

<https://doi.org/10.7202/1102749ar>

### Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie (suite)

Lorsqu'il n'y a pas ignition de l'objet assuré, les dégâts causés par l'action de la chaleur qui se dégage d'un appareil quelconque ne sont donc pas garantis. Voilà la première exception: elle englobe les pertes imputables aux fers à repasser, aux poêles, à la fumée dans certains cas, etc. Il en est d'autres:

a) Les clauses 6 et 7 des conditions générales de la police énumèrent les choses non assurées à moins d'une mention particulière. Les voici:

Les espèces monnayées, les livres de comptabilité, les titres de toutes nature (art. 6); les objets de piété, les bijoux, les montres, les horloges, les glaces et miroirs, les instruments scientifiques et de musique, les oeuvres d'art, les fresques, les plans, les patrons et modèles, et enfin l'or et l'argent non monnayés (art. 7).

Voilà les objets qui ne sont pas assurés par la police à moins, encore une fois, que l'assureur ait consenti à les couvrir. Il faudra veiller à ce qu'il en soit fait mention spécifiquement ou d'une manière générale.

b) Les clauses 10 (b) et 10 (d) indiquent les cas exclus. Ainsi, les incendies occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les guerres civiles et étrangères, les émeutes et mouvements populaires. (art. 10b).

Les dégâts causés par l'exposition à la flamme au cours de la fabrication (art. 10d). Cela a trait en particulier aux objets qui doivent être présentés à la chaleur de la flamme à un moment quelconque de la production, soit pour être amollis, soit pour une raison quelconque.

#### Dégâts par l'explosion

C'est l'article onze des conditions générales qui en définit l'étendue. Il mentionne les deux cas suivants:

1° L'explosion est imputable au gaz naturel ou de houille.

2° Toute autre explosion. Dans le premier cas, l'assureur garantit tous les dommages, sauf si l'immeuble assuré fait partie d'une usine à gaz. Dans le second, il n'est responsable que de la perte imputable à l'incendie qui survient à la suite de l'explosion.

#### Dégâts par la foudre

En vertu de la condition no 11, l'assureur répond également de tous les dommages matériels occasionnés par la chute ou l'explosion de la foudre. Cependant, sont exclus du contrat les dégâts causés à une installation électrique quelconque par un courant anormal de quelque origine qu'il soit, à moins qu'un feu s'ensuive.

\*

En terminant cette rapide revue des exclusions que mentionne la police-type, nous tenons à signaler de nouveau que les clauses particulières permettent de modifier les conditions générales de manière à tenir compte des besoins de l'assuré.

(à suivre)

GÉRARD PARIZEAU

### Chroniques

#### Chronique judiciaire

##### Collision d'automobiles — Poursuites réciproques — Chose jugée.

A la suite d'une collision entre deux automobiles, si l'un des deux automobilistes seulement poursuit l'autre et que le jugement rendu sur son action établit faute commune, il y aura chose jugée quant à la question de responsabilité. L'autre automobiliste n'aura plus qu'à réclamer ses propres dommages contre le premier dans la proportion déterminée par le jugement. C'est ce qui a été décidé récemment en Cour Supérieure. Ayant constaté que les deux conducteurs avaient déjà été trouvés en faute par un premier jugement, dans les proportions respectives de 70 p. c. et 30 p. c. le juge ne pouvait décider autrement sur la nouvelle action sans contredire le jugement déjà rendu. Il se contenta d'apprécier le montant des dommages.

##### Collision entre une automobile et une locomotive — Arrêt à la croisée du chemin de fer.

C'est le devoir de tout automobiliste d'arrêter sa voiture avant de traverser la voie ferrée, comme le prescrit la loi des véhicules de Québec: l'automobiliste qui n'a pas immobilisé son auto avant d'entreprendre le passage de la voie, est tenu responsable des dommages résultant d'une collision avec un train.

La Cour d'Appel en a décidé ainsi récemment. Elle a même jugé que le fait d'être arrêté à une cinquantaine de pieds avant la croisée du chemin de fer ne constituait pas l'arrêt prévu par la loi, loi générale qui fait une obligation avant de traverser une voie ferrée de stopper, de regarder, d'écouter, et loi spéciale des véhicules automobiles qui oblige à arrêter sa voiture à quelques pieds avant de traverser.

##### Assurance sur la vie — Révocation de bénéfices conférés à la femme et aux enfants.

La loi de Québec concernant l'assurance sur la vie des maris et des parents n'autorise pas l'assuré à révoquer le bénéfice conféré à sa femme et à ses enfants en vertu d'une police d'assurance. — Ainsi, il a été jugé en Cour Supérieure que lorsqu'une assurance sur la vie est contractée au profit de la femme et des enfants, une révocation en faveur d'un petit-fils de l'assuré par voie de transport, donation, testament et codiciles, ne peut avoir d'effet.

##### Clause de double indemnité — Cas de noyade.

S'il n'est pas prouvé que l'assuré a commis le suicide en se noyant, la compagnie d'assurance qui s'est engagée à payer une double indemnité en cas de mort accidentelle suivant les termes de sa police, est obligée de remplir son obligation.

La Cour d'Appel a décidé sur cette question que la noyade constituait une lésion corporelle (*bodily injury*) au sens de la police d'assurance et que la compagnie d'assurance devait payer la double indemnité stipulée au contrat.

HECTOR MACKAY, avocat,  
Docteur en droit.

### Lu

1931 Experience: Classification of Fire Insurance risks. — Dans *The Chronicle* du 2 décembre 1932.

Chaque année, le surintendant des assurances fédéral dresse le tableau des sinistres pour le Canada entier et pour chacune des provinces. Très détaillé, ce relevé nous donne le montant total des indemnités et le rapport de celles-ci aux primes, ainsi que la répartition entre les 27 rubriques de la classification officielle. L'assureur y cherche généralement une précieuse documentation pour orienter sa méthode de production; l'agent y puisera des renseignements intéressants, qui lui permettront de mieux comprendre le problème de la tarification

### Livres et Articles

Dictionnaire des Assurances, de Pierre Véron et Pierre Damiron. — Chez Dunod (Paris).

Jusqu'ici, il n'y avait en français qu'un seul dictionnaire des assurances, un gros ouvrage datant du milieu du XIXe siècle. Le petit livre de Dunod vient à point combler une lacune. Précis, clair, bien ordonné, il servira à ceux qui veulent se renseigner sur le vocabulaire français. Il se divise en deux parties d'inégal intérêt pour nous: le répertoire des termes et le texte de la loi française sur les assurances de juillet 1930, suivi d'une analyse des conditions générales de quelques polices d'assurance adaptées à cette loi. A ceux qui rédigent nos lois, nous conseillons la lecture de cette dernière partie. Ils y trouveront des textes libellés dans une langue sans apprêts, mais compréhensible sans effort. Quelle différence avec les nôtres, qu'une traduction souvent littérale parsemée d'anglicismes sous toutes les formes imaginables. Inspirés d'écrits anglais, remaniés plusieurs fois eux-mêmes, ils sont en français souvent plus obscurs et plus indigestes encore.

Technocracy, par François Herbette, dans la *Revue de France* du 15 mars 1933.

La technocratie, idée nouvellement lancée, ne pouvait manquer de plaire aux Américains. La publicité que la revue d'Al. Smith, *New Outlook*, lui a faite a été comme une trainée de poudre. Et en s'opposant au mouvement, l'Université de Columbia et le Conseil des ingénieurs américains ont soulevé un intérêt très vif que certains journaux, comme le *New York Tribune*, ont intensifié en se livrant à de vigoureuses attaques.

M. François Herbette étudie la réforme de façon intéressante dans la *Revue de France*. On trouvera dans son article une analyse assez poussée de la doctrine elle-même et des critiques qu'on en a faites. M. Herbette conclut en soulignant qu'on "ne saurait négliger *Technocracy*, quand onze millions d'Américains châtiment". Qui lui donnera tort?

Précis de droit des effets de commerce, par Maximilien Caron. — Editions de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

Dans les affaires, le chèque, le billet à ordre et la lettre de change sont des instruments de crédit d'un usage constant. Cependant, en connaît-on exactement les caractéristiques, la fonction et le statut juridique? A nos lecteurs qui reconnaissent leur connaissance incomplète du sujet, nous suggérons ce livre. Destiné aux étudiants de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, il est clair et méthodiquement ordonné comme l'est, dit-on l'enseignement de M. Caron à l'Ecole et à la faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteur ne se contente pas de citer la loi. Il en ordonne les prescriptions et il en montre les applications pratiques. Par là, il fera oeuvre utile.

Tél.: HArbour\* 0123

#### Brais, Létourneau & Lespérance

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice  
Jean Létourneau Insurance Exchange  
Léo D. L'Espérance 276 rue St-Jacques O.  
A. J. Campbell Montréal.

#### O. LEBLANC & FILS LTEE

AGENTS GENERAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd.  
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.  
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.  
Patriotic Assurance Co. Ltd.

#### Automobile:

ANGLO SCOTTISH INSURANCE  
CO. LTD.

Compagnie non-tarifée  
276 St-Jacques Ouest  
Montréal.

Problèmes économiques de l'heure présente, par Lucien Romier. — Aux Editions Albert Lévesque. (\$1.00).

En lisant le livre de M. Romier, on se rappelle avec plaisir les conférences qu'il a prononcées en octobre dernier à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal. Elles sont réunies dans un ouvrage de 317 pages, d'une toilette sobre et attrayante, suivant la formule qu'Albert Lévesque a su donner à ses éditions depuis quelques années.

Il y aurait beaucoup à dire de ce livre, qui est une ample synthèse de la vie économique actuelle, avec ses grandeurs, ses faiblesses et les dangers qui la menacent. Etant donné le cadre restreint de notre journal, nous nous contenterons de signaler le chapitre consacré au problème de la distribution. M. Romier y a logé une étude intéressante du processus de la présente crise. En voici deux extraits qui illustrent la pénétration de son esprit, l'ampleur de ses conceptions et, enfin, l'aimable simplicité de son style. De la surcapitalisation dans l'industrie, il écrit ceci en particulier: "L'excès des bénéfices, joint à la menace du fisc, aboutit à une merveilleuse prospérité à la fois pour les constructeurs d'usines et pour les courtiers en bourse. Donc l'excès des bénéfices entraîne automatiquement la surproduction. Ce fabricant de chaussures dont je vous ai parlé, plein de prospérité, d'argent — sa situation, vous le pensez bien, est connue — on vient le trouver, on lui dit, ou il se dit: "Le capital de mon affaire est de \$100,000; or cela me rapporte du 100 p. 100, je ne vois pas pourquoi je ne mettrais pas le capital de mon affaire au niveau de son revenu, c'est-à-dire, pourquoi je ne vendrais pas au public une partie de ma fabrique, si possible en m'en réservant le contrôle?" Si vous réduisez ce processus psychologique à un cas présent, vous avez le fait suivant: une affaire est prospère, elle donne de bons résultats, elle est honorablement connue, son propriétaire l'estime, je suppose \$1,000,000. Au bout de quelque temps, on lui dit: "Combien estimez-vous votre affaire?" Il marchandé, il dit: "Je ne veux pas vendre", ou "elle vaut \$1,500,000." Alors l'intermédiaire des financiers lui dit: "Moi, je la prends pour \$2,000,000." Il cède son affaire ou fait une combinaison avec celui qui lui propose de l'acheter. Puis, quelques mois après, on place l'affaire dans le public à \$4,000,000. Sur quelle base s'est faite cette opération? Sur la base de l'excès des bénéfices d'une courte période de boom. Quand le resserrement se produit, vous vous trouvez devant le résultat des deux processus que j'ai analysés devant vous: une usine suroutillée parce que les bénéfices sont excessifs; une affaire surcapitalisée parce que mise au niveau d'un bénéfice anormal. Pour sauver cette affaire, l'alternative est très simple. Il faut, ou bien supprimer le capital en surplus ou arrêter l'outillage inutile. Dans le monde il existe une quantité d'affaires qui sont excellentes en soi, elles sont très bonnes pour \$1,000,000, mais elles sont catastrophiques pour \$4,000,000. Tout le problème est de supprimer le surplus".

Et de l'anarchie qui règne dans la distribution des marchandises: "Je pense toutefois, et je l'ai déjà laissé entendre hier, qu'en dépit de ces erreurs de production, l'ajustement se serait fait peu à peu, ou du moins la crise aurait été moins profonde s'il ne régnait pas une anarchie inouïe dans la distribution, c'est-à-dire dans la vente des produits aux consommateurs. C'est un phénomène historiquement très curieux. Depuis cinquante ans, la production a fait des progrès énormes, inouïs; la distribution a plutôt reculé. On estime aujourd'hui que les frais de distribution des produits, c'est-à-dire les frais que supporte un produit depuis le moment où il est vendu par le producteur à l'usine ou aux champs, jusqu'au moment où il arrive dans la main du consommateur, représentent plus de la moitié du prix payé par celui-ci. Autrement dit, le prix de revient à l'usine ou aux champs subit en moyenne, une surcharge de 65 p. 100 qui constitue les frais de distribution ou la rémunération des intermédiaires.

On estime en outre aujourd'hui, et je parle toujours de moyennes, qu'un commerçant quelconque, un détaillant, sert deux fois moins de clients qu'il y a trente ans, et les sert avec des frais deux fois plus élevés qu' alors. Vous voyez donc d'une façon saisissante, par ces chiffres qu'il y a un recul dans l'organisation de la distribution depuis trente ans."

Nous conseillons vivement la lecture de ce livre à ceux qui aiment les vastes synthèses. Ils y trouveront le meilleur d'un homme à qui une formation générale donne le goût et le moyen d'aller au fond des choses sans se perdre dans le détail.

## VOCABULAIRE

**Real value** Qu'entend-on par *real value*? C'est la valeur réelle dira-t-on. Effectivement! Mais qu'est-ce exactement? Le législateur au Canada s'étant gardé de le préciser, il est difficile de donner une définition exacte qui permette de trancher la question. L'usage, comme dans tout pays britannique, est cependant souverain. Il veut que ce soit non pas la valeur d'usage — ce qui est variable à l'infini — mais le coût de remplacement des objets endommagés moins la dépréciation. Or, c'est exactement la définition de l'expression valeur vénale que donne l'agenda Dunod (1932): "prix du neuf, déduction faite de la dépréciation pour usage et pour vétusté."

**Market value** Il y a aussi *market value*, ou valeur marchande, qui n'est pas nécessairement la valeur vénale. Ce terme convient très bien aux marchandises — tel le bois — dont le prix sera fixé au cours du jour où le sinistre a lieu, si l'assuré a eu la prudence de le faire spécifier dans la police.

Mentionnons également l'expression **Valued amount**, valeur agréée qui s'applique au cas où l'indemnité est garantie à l'avance pour chaque objet ou chaque groupe d'objets. Notons qu'au Canada l'emploi en est peu fréquent.

On se gardera bien de parler d'une police évaluée comme le fait l'article 2480<sup>e</sup> du Code civil. Pourquoi ne pas dire police à valeur agréée pour traduire *valued policy*? Ainsi on rendra assez précise une expression anglaise qui, à première vue, l'est peu.

A comme équivalent en **Excess Insurance** français les expressions assurance complémentaire ou de deuxième risque. On entend par là une assurance qui ne prend "effet qu'après épuisement de la première garantie".

Au Canada, on emploie parfois *excess insurance*, en assurance incendie, pour désigner la participation complémentaire qu'accepte une société au-delà de son plein, moyennant une surprime ou une diminution de la commission versée à l'intermédiaire.

G. P.

Ce journal est imprimé par l'  
IMPRIMERIE MODELE LIMITEE,  
285 est, rue Dorchester,  
Montréal, HArbour 6789.

Fondée en 1819

### Compagnie d'Assurances Générales



Contre incendie

Bureau Principal au Canada  
Edifice "Insurance Exchange" Montréal  
A. SAMOISSETTE, Gérant général.

### BRITISH COLONIAL FIRE INSURANCE COMPANY

### LAURENTIAN UNDERWRITERS AGENCY

### BRITISH UNDERWRITERS AGENCY OF AMERICA

### ROSSIA INSURANCE COMPANY OF AMERICA

### RHODE ISLAND INSURANCE COMPANY OF PROVIDENCE

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosion, privation d'usage, profits, loyers.

THÉODORE MEUNIER B. A. CHARLEBOIS  
président vice-président

J. R. LACHANCE  
secrétaire

Siège social pour le Canada

### British Colonial Building

464, RUE ST-JEAN MONTREAL

◆

## General Auto Repairs Limited.

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se  
spécialisant dans les  
réparations d'automobile.

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

◆

## ETUDIEZ !

par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.

Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.

### ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal  
Coin avenue Viger et rue S.-Hubert, Montréal.  
Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom ..... Occupation.....

Adresse .....